

# Contrat de raccordement direct

## au réseau de distribution

### Basse Tension

(Version du 09/04/2020)

---

Référence du contrat : :

Entre : :

Code EAN-GSRN : :

Prélèvement : Attribué en cas d'accord/NA

Injection : Attribué en cas d'accord/NA

Siège social : :

Numéro d'entreprise/RPM : TVA BE

Numéro de TVA : BE

Représenté par : :

Code NACE : :

dénommé ci-après « Utilisateur du réseau de distribution » ou « URD »

d'une part

Et : RESA S.A. Intercommunale

Code EAN-GLN : 5414567999991

Siège social : rue Sainte-Marie, 11 4000 LIEGE

Numéro d'entreprise : 0847 027 754

Numéro de TVA : BE 0847 027 754 – RPM Liège

Représenté par : Luc MARTIN (Directeur Engineering) et  
Vincent GUBBELS (Responsable STR)

dénommé ci-après « Gestionnaire du réseau de distribution » ou « GRD »

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément « Partie » et conjointement « Parties ».

---

NA = Non Applicable

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du réseau de distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension nominale de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du réseau de distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT ci-après dénommé « Règlement de raccordement ».*

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du réseau de distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique Electricité (ci-après « R.T. Electricité »), ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement direct au réseau de distribution Basse Tension ou Trans-BT ( $U_n < 1kV$ ) des consommateurs/utilisateurs du réseau BT selon le mode suivant :
  - le raccordement au Transformateur Basse Tension (Trans-BT)
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-BT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le contrat et les dispositions du règlement de raccordement, les dispositions du contrat priment.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et/ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement de raccordement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT et BT et C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ».

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1. Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

| Mise en œuvre du raccordement |   |          |
|-------------------------------|---|----------|
|                               | Modalités d'exécution du raccordement                           | Annexe 1 |
|                               | Identification du raccordement                                  | Annexe 2 |
|                               | Identification - système de production                          | Annexe 3 |
|                               | Schéma unifilaire du raccordement et des installations de l'URD | Annexe 4 |
| Communication et accès        |   |          |
|                               | Personnes de contact  | Annexe 5 |
| Prescriptions diverses        |   |          |
|                               | Prescriptions d'exploitation spécifiques propres au GRD         | Annexe 6 |
| Convention                    |   |          |
|                               | Convention pour pose en terrain privé                           | Annexe 7 |
| Avenants                      |   |          |
|                               | Liste des avenants éventuels                                    | Annexe 8 |

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.



### **Article 3 : Durée du contrat / Fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date de signature pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Liège le        /        /20  .

Pour le Gestionnaire du Réseau de distribution

**RESA S.A.**  
Intercommunale  
Rue Sainte-Marie, 11 - 4000 LIEGE

Pour l'Utilisateur du Réseau de distribution

Nom, Prénom et Qualité du représentant :

Luc MARTIN

Directeur Engineering

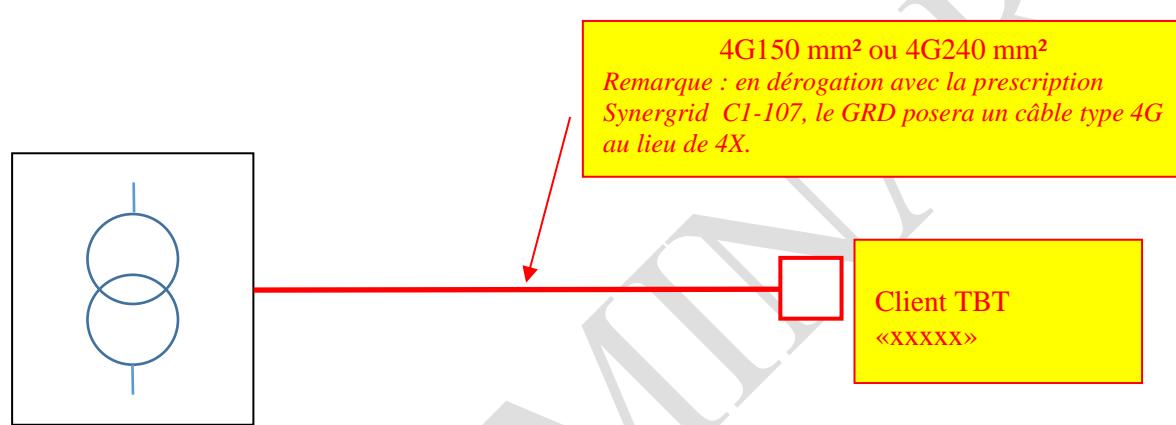
Vincent GUBBELS

Responsable STR

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise avant finalisation du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

### 1. Schéma de principe du raccordement

#### TBT – 1 câble



## **2. Plan de situation et tracé des câbles en propriété**

*A définir*

## **3. Sécurité**

Dans le cadre de l'A.R. du 25 janvier 2001 traitant de la sécurité des chantiers temporaires ou mobiles, le maître de l'ouvrage concerné doit désigner un coordinateur « sécurité-projet » et un coordinateur « sécurité-réalisation » pour ce genre de travail. Les coordonnées de ces coordinateurs doivent impérativement être communiquées au GRD avant le début des travaux.

| <b>Annexe 2</b>   | <b><u>Identification du raccordement</u></b> |           |
|---|--|-----------|
| Référence du point de prélèvement (EAN-GRSN)  | Attribué en cas d'accord                     |           |
| Référence du point d'injection (EAN-GRSN)   | Attribué en cas d'accord/NA                  |           |
| Nom de L'URD  |  |           |
| Adresse du raccordement   |  |           |
| <b>Puissances de raccordement contractuelles</b>  |  |           |
| PRELEVEMENT   | kVA  |           |
| INJECTION maximum   | kVA  |           |
| Utilisation du raccordement   | Alimentation principale                      |           |
| Unité de production locale  | NON  |           |
| <b>Réglage de la protection basse tension - Equivalent à la puissance de raccordement</b> |  |           |
| Disjoncteur 230 V   | A  |           |
| Disjoncteur 400 V   | A  |           |
| <b>Equipement de mesure</b>   |  |           |
| Emplacement des équipements de mesure   | Chez l'U.R.D.                                |           |
| Tension de mesure   | A définir                                    |           |
| Rapport de mesure des réducteurs d'intensité  | A définir                                    |           |
| Mise à disposition d'impulsions   | A définir                                    |           |
| Comptage double flux  | A définir                                    | A définir |
| Fréquence du mesurage   | A définir                                    |           |

Point de raccordement, d'accès et de mesure (prélèvement et injection)

Voir « Schéma unifilaire du raccordement et des installations de l'URD » - Annexe 4

Limite de propriété, d'exploitation et d'entretien-réparation

Voir « Schéma unifilaire du raccordement et des installations de l'URD » - Annexe 4

Alimentation de secours non couplée au réseau (Groupe électrogène, etc....)

Tous les dispositifs qui, à la suite d'une interruption de l'alimentation normale, peuvent faire passer tout ou partie des installations de l'URD sur une source de secours doivent recevoir l'approbation préalable du GRD.

**Pour des raisons évidentes de sécurité pour les personnes**, il faut alors prévoir les verrouillages mécaniques et électriques nécessaires pour exclure toute réalimentation vers le poste d'alimentation HT et le réseau HT et BT du GRD.

Le dispositif d'inversion automatique doit faire l'objet d'une réception particulière par un Organisme Agréé. L'ensemble du dispositif sera conforme aux prescriptions Synergrid C10/11.

En cas d'alimentation de secours, des prescriptions techniques complémentaires seront transmises par le GRD.

Signaux de télécommande centralisée (TCC)

L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre, à sa charge, toutes les dispositions nécessaires pour limiter les niveaux d'émission de ses installations à un seuil compatible aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.

| Annexe 3   | <b><u>Identification - système de production</u></b> |  |                     |
|--|--|--|---------------------|
| <b>Unité de production locale</b>  |  |  |                     |
| Puissance maximum installée  |  | kVA  |                     |
|  |  | Injection non autorisée                                    | X                   |
|  |  | Injection partielle  | X                   |
|  |  | Injection totale   | X                   |
| <b>Capacités de productions installées</b>   |  |  |                     |
| Type de source d'énergie   | Date de réservation de la capacité                   | Puissance installée totale                                 | Exigences de mesure |
|  |  |  | Puissance mesurable |
|  |  | kVA  | kVA                 |
| Eolien   |  |  |                     |
| Photovoltaïque   |  |  |                     |
| Hydraulique  |  |  |                     |
| Cogénération de qualité  |  |  |                     |
| Groupe de secours  |  |  |                     |
| Autres : ...   |  |  |                     |
| <b>Détails des unités de production</b>  |  |  |                     |
| Source 1 (2, 3 ....)   |  | Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre |                     |
| Générateur ou groupe de secours (autre que photovoltaïque)                                   |  | Marque :   | [REDACTED]          |
|  |  | Type :   | [REDACTED]          |
|  |  | Nombre :   | [REDACTED]          |
|  |  | Puissance unitaire :                                       | [REDACTED] kVA      |
| Onduleur pour panneaux photovoltaïques   |  | Marque :   | [REDACTED]          |
|  |  | Type :   | [REDACTED]          |
|  |  | Nombre :   | [REDACTED]          |
|  |  | Puissance unitaire :                                       | [REDACTED] kVA      |
| Protection de découplage   |  | Marque relais:   | [REDACTED]          |
|  |  | Type relais :  | [REDACTED]          |
| Protection de déséquilibre   |  | Marque relais:   | [REDACTED]          |
|  |  | Type relais :  | [REDACTED]          |
| Protection anti-retour d'énergie ou de limitation de la puissance d'injection vers le réseau |  | Marque relais:   | [REDACTED]          |
|  |  | Type relais :  | [REDACTED]          |

|   |           |    |
|---|-----------|----|
| Type de fonctionnement du groupe de secours                                   | A définir |    |
| Protection  | Générale  |    |
| <b>Relais de fréquence</b>  |           |    |
| • Fréquence Maximale - $f >$  | NA        | Hz |
| Temporisation   | NA        | s  |
| • Fréquence Minimale - $f <$  | NA        | Hz |
| Temporisation   | NA        | s  |
| <b>Relais de tension</b>  |           |    |
| • Tension Maximale – $U >$  | NA        | Un |
| Temporisation   | NA        | s  |
| • Tension Minimale supérieure – $U <$   | NA        | Un |
| Temporisation   | NA        | s  |
| • Tension Minimale inférieure – $U <<$  | NA        | Un |
| Temporisation   | NA        | s  |
| <b>Relais à saut de vecteur</b><br><i>(Uniquement si machines tournantes)</i> |           |    |
| • Angle maximal   | NA        | °  |
| <b>Protection homopolaire</b>   |           |    |
| • $U_0$   |           | V  |
| Temporisation   |           | s  |

| <b>Conditions spécifiques d'accès des productions décentralisées au réseau</b>   |  |
|--|--|
| <b>Tolérance sur l'échange d'énergie réactive</b>  |  |
| <p>Outre les dispositions tarifaires, le client s'engage à respecter la formule suivante :<br/> <math>Q = f(P)</math> en cas d'injection de sa production décentralisée sur le réseau du GRD.</p> <p><math>Q = f(P) \rightarrow C+ \leq 0,48.P \quad \text{et} \quad I^- = 0</math></p>  |  |
| <b>Gestion du point de fonctionnement P - Q</b>  |  |
| <p>Pour pouvoir injecter, le producteur s'engage par la présente à maintenir le cos phi au point de raccordement supérieur à 0,99 capacitif chaque fois qu'il injecte une puissance supérieure à 50% de sa puissance contractuelle et ce pour toute la période concernée.</p>  |  |
| <b>Dispositions en cas de non-respect de ces limites (énergie réactive et cos phi)</b>   |  |
| <p>Le GRD se réserve, le cas échéant, le droit de réclamer une pénalité au producteur en cas de non-respect de ces limites.</p> <p>Par ailleurs, en cas de non-respect de celles-ci, entraînant pour ELIA l'impossibilité de maintenir la tension de consigne au poste, la responsabilité du seul producteur sera engagée pour tout problème dans le réseau et/ou chez les clients du GRD tels que par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dégâts aux installations ;</li> <li>• interruptions d'alimentation ;</li> <li>• déclenchements de productions.</li> </ul> <p>Le producteur s'engage à garantir au GRD, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef de ces problèmes.</p> <p>En cas d'exercice de ce droit, le GRD devra démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple,</li> <li>• qu'un lien de causalité existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.</li> </ul> |  |

**Remarques**

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du GRD, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le GRD peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be), et aux prescriptions complémentaires spécifiques communiquées par le GRD

| <b>Texte</b>   | <b>Abréviation</b> |
|--|--------------------|
| gestionnaire du réseau de distribution                       | GRD                |
| utilisateur du réseau de distribution                        | URD                |
| réseau de distribution du GRD                                | RD                 |
| câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s)) | CR                 |
| coffret de comptage  | CC                 |
| compteur électrique  | CE                 |
| installation de l'utilisateur                                | IU                 |
| câble de liaison   | CL                 |
| parties fonctionnelles du réseau de distribution             | PF                 |
| point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)     | PA                 |
| point de mesure  | PM                 |
| point de raccordement  | PR                 |
| transformateur de courant                                    | TC                 |

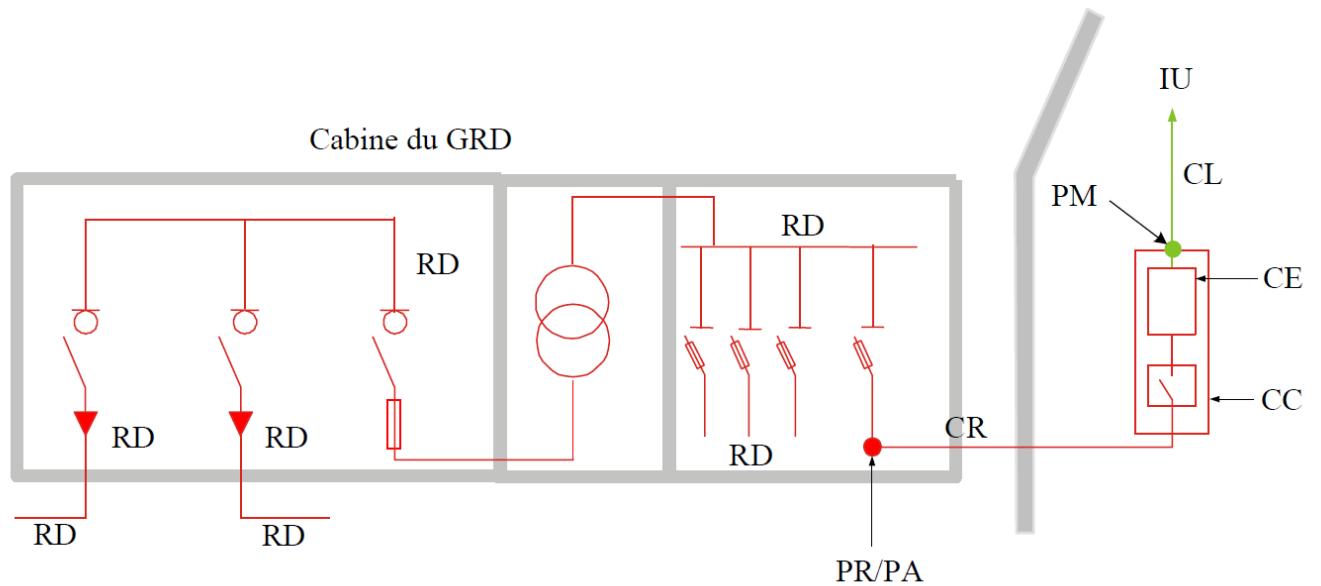
#### Couleurs du schéma

- Propriété, exploitation & entretien GRD
- Propriété et entretien URD, exploitation GRD
- Propriété, exploitation & entretien URD

Remarque :

*Il est important d'indiquer clairement*

- les limites
  - des propriétés du raccordement
  - d'exploitation (conduite)
  - d'entretien et réparation
- les points
  - de raccordement
  - d'accès
  - de mesure



*Contrat de raccordement - 2020 - URD:*

Page 14

|                 |                                    |
|-----------------|------------------------------------|
| <b>Annexe 5</b> | <b><u>Personnes de contact</u></b> |
|-----------------|------------------------------------|

| <b>Gestionnaire du réseau de distribution - GRD</b> |  |
|---|--|
| Contact « Connections »                             | Section « Clients professionnels »                                     |
|   | 04/220.12.73<br>04/220.13.50<br>04/220.15.93                           |
|   | <a href="mailto:connections.elec@resa.be">connections.elec@resa.be</a> |
| Incident sur le réseau BT - Service dépannage       | 04/263.18.80   |
| Contact RESA « général »                            | 04/220.12.11   |

| <b>Utilisateur du réseau de distribution - URD</b> |  |
|--|--|
| Contact général                                    |  |
| Tél Fixe   |  |
| Tél Mobile   |  |
| Email  |  |

**1. Remarques spécifiques**

PRELIMINARY

|                 |   |
|-----------------|---|
| <b>Annexe 7</b> | <b><u>Convention pour pose en terrain privé</u></b> |
|-----------------|---|

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le GRD est autorisé à poser des câbles souterrains dans la propriété de l'URD.

L'URD conserve l'entièvre propriété de la bande de terrain sur lequel porte l'autorisation; toutefois, il s'engage à permettre l'accès aisé et en tous temps aux installations autorisées pour l'entretien ainsi que pour des réparations éventuelles.

Cette bande de terrain devra rester libre de toute construction non démontable (murs, accès de garage, ...) ainsi que de toute plantation (arbustes, piquets de clôture, etc...)

Tous les dégâts éventuels occasionnés à la propriété au cours des travaux de pose, de réparation ou d'entretien des installations en question seront à charge du GRD.

En cas de dommages causés par ses installations à l'URD ou à des tiers, le GRD prendra le préjudice à sa charge pour autant que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'éventualité où ces installations devaient être déplacées, les frais qui en résulteraient seraient à charge de celui qui en aurait sollicité le déplacement.

Un plan repéré du tracé des câbles souterrains pourra être fourni à l'URD sur simple demande.

En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

**Annexe 8****Liste des avenants**

| Date | Annexe | Description |
|------|--------|-------------|
|      |        |             |
|      |        |             |
|      |        |             |
|      |        |             |
|      |        |             |
|      |        |             |